



RÉACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n°W751256495
68, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Monsieur Christian ESTROSI
Maire de la ville de Nice
5 rue de l'Hôtel-de-Ville
06364 NICE Cedex 04
Courriels : christian.estrosi@mairie-nice.fr / etat.civil@ville-nice.fr

Paris, le 09 septembre 2021

Par envoi anticipé par courriel et confirmé par courrier recommandé avec AR N°1A
171 141 9863 9

**OBJET : PROMOTION « LABEL PERSONNEL VACCINÉ » DANS LES
ENTREPRISES ET COMMERCES NIÇOIS**

Monsieur le Maire,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui presque 90 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « *la pandémie de la Covid-19* ».



1

Plusieurs adhérents de notre Association, qui sont également vos administrés, nous ont communiqué une sorte de « *label* » qui porte la signature de la ville de Nice, et qui aurait pour finalité d'informer la clientèle des commerces de la ville de Nice que le personnel qui les accueille est vacciné.

Je vous rappelle, à toutes fins utiles, le document illégal ci-après :



Si ce document est bien une idée et une promotion de la ville de Nice, dont vous êtes le Maire, cela engage votre responsabilité sur un plan civil et pénal.

En effet, promouvoir ce type de document, qui aurait pour finalité de révéler aux tiers l'état de santé ou des soins médicamenteux des personnes, peut recevoir plusieurs qualifications pénales, et porte atteinte, en outre, à la dignité des personnes.

Il est surabondant de vous rappeler, que l'article 1110-4 du Code de la Santé Publique impose le respect absolu du secret médical, et que seule une loi peut y déroger de manière expresse.

Or, le fait de révéler aux tiers que des personnes sont « *vaccinées* » est une violation du secret médical.

En effet, à travers le « *label* » sont naturellement portées à la connaissance des tiers des informations qui ne doivent se retrouver que dans le dossier médical personnel d'une personne, qui a choisi, le cas échéant, la « *vaccination* ».

Il est surabondant de vous rappeler aussi que la violation du secret médical est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En outre, ce « *label* » promu par votre ville, donc sous votre responsabilité, comporte nécessairement l'incitation à la violation du secret médical.

Or, la provocation à la commission d'un crime ou d'un délit, tel que visée par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse, expose l'auteur de ce délit à une peine d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 euros d'amende.

Par ailleurs, avec la promotion de ce « *label* » et sa mise en place, la ville de Nice met en œuvre une discrimination, fondée sur la santé, entre les commerces, ainsi que les personnes qui y travaillent.



Or, la discrimination fondée sur l'état de santé est sanctionnée par les articles L.1132-1 et suivants du Code du travail ainsi que les articles 225-1 et suivants du Code pénal.

Il est surabondant de rappeler que toute discrimination fondée sur l'état de santé est punissable d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Ainsi, je vous demande par la présente de retirer officiellement ce « *label personnel vacciné* » et de l'annoncer publiquement afin que soit mis fin au trouble qui porte atteinte à la dignité des personnes, ainsi qu'aux valeurs de la République que vous prétendez défendre.

En outre, je vous demande d'intervenir auprès de l'ensemble des commerçants et de leur rappeler que toute l'information liée à la santé des personnes travaillant dans les commerces, révélée aux des tiers, est totalement illégale et engage la responsabilité civile et pénale des dirigeants, responsables et exploitants de commerces selon les principes exposés plus haut.

Enfin, je vous informe que compte-tenu de la gravité de la démarche entreprise et autorisée par votre ville, sous votre égide, je transmets la copie de cette mise en demeure au Procureur de la République, du Tribunal Judiciaire de Nice ainsi qu'au Procureur général près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence afin qu'ils prennent toute mesure utile pour le respect de l'ordre public au regard des atteintes portées par votre initiative illégale et illégitime.





Je reste dans l'attente de votre action auprès des commerçants et d'en être informé dans un délai de 72 heures, dès la réception de la présente.

En cas d'inaction, l'Association REACTION 19 reprendra sa liberté d'action à votre rencontre et à l'encontre de la ville de Nice.

Le présent courrier est rendu public sur le site de l'Association REACTION 19 afin que tout le monde puisse prendre connaissance de la démarche entreprise par l'Association REACTION 19.

Dans l'attente de votre retour et de vos actions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président



Association Loi 1901



N° P. W751256495

5

